

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1411/2002

ATAS/186/2003

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

du 4 novembre 2003

1^{ère} Chambre

En la cause

Docteur G_____
c/o CENTRE DE PSYCHOLOGIE CLINIQUE
Enfants A. et D. H_____
Rue de Lausanne 63
1202 GENEVE

recourante

contre

**OFFICE CANTONAL DE
L'ASSURANCE-INVALIDITE**
Case postale 425
1211 GENEVE 13

intimé

Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente
Mme Giovanna DESCLOUX et Mr. Pierre GUERINI, Juges assesseurs

A/1411/2002

Attendu que par courriers du 1^{er} juillet 2002, l'Office cantonal AI (ci-après OCAI) a retourné au Centre de Psychologie Clinique à sa décharge deux notes d'honoraires datées du 1^{er} mai 2002 concernant A. et D. H_____, respectivement nés en 1989 et 1991 ;

Que le 8 août 2002 la Doctoresse G_____, du Centre de Psychologie Clinique, a prié la Commission cantonale de recours AVS-AI de bien vouloir revoir les décisions de l'OCAI ;

Qu'invité à se déterminer, l'OCAI a conclu à l'irrecevabilité du recours, ses courriers du 1^{er} juillet 2002 ne constituant pas des décisions ;

Que le 23 juillet 2003, l'OCAI a informé la Commission de recours qu'il avait procédé à un réexamen du dossier et finalement pris en charge, rétroactivement au 20 juin 2001, les frais de psychothérapie dispensée par la Doctoresse G_____ à A. et D. H_____ ;

Que la Doctoresse G_____ s'est déclarée satisfaite, par courrier du 8 octobre 2003 ;

Considérant en droit que le « recours » interjeté auprès de la Commission cantonale de recours AVS-AI le 8 août 2002 devrait être déclaré irrecevable, puisqu'interjeté contre deux courriers du 1^{er} juillet ne constituant pas des décisions au sens formel du terme ;

Que, quoi qu'il en soit, ce « recours » a été retiré ;

Qu'il convient dès lors d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du « recours » ;
2. Raye la cause du rôle;

La greffière :

Marie-Louise QUELOZ

La présidente :

Doris WANGELER

Le présent arrêt est communiqué pour notification aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe